

**Ordonnance du DFF
sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers
selon leur emploi
(Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)**

Modification du 28 juillet 2008

La Direction générale des douanes,

vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers² est modifiée comme suit:

Modification du taux du droit du numéro du tarif 1008.9059

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 90 59	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	3.50

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

28 juillet 2008

Direction générale des douanes:
Rudolf Dietrich

¹ RS 631.0
² RS 631.012

